

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



19326067



Déposé 09-07-2019

Greffe

 N° d'entreprise : 0729969639

Nom:

(en entier): ACJF Chauffage-Sanitaire

(en abrégé):

Forme légale : Société en nom collectif

Adresse du siège : Rue Marquesses(AMA) 2 22

4540 Amay

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

ACJF Chauffage-Sanitaire

Ce jour, le 1er juillet 2019, se sont réunis à Amay :

Monsieur FONTENEAU Jérémy, demeurant à rue Marquesses, 2/22 – 4540 AMAY, ayant le numéro de registre national 901105-209-56 et le numéro de carte d'identité 592-4171192-79; et :

Monsieur CEUNEN Arnaud, demeurant à rue Pierre Jacques 10 – 4520 MOHA, ayant le numéro de registre national 890816-413-62 et le numéro de carte d'identité 592-8919579-25;

Le présent acte sous seing privé constate la constitution et les statuts de cette société entre les personnes susmentionnées, également qualifiées de fondateurs.

I. CONSTITUTION

Déclaration de constitution et adresse complète du siège

Il est créé une société sous la forme juridique d'une société en nom collectif, au sens de l'article 4:22, alinéa deux CSA, sous la dénomination «**ACJF Chauffage-Sanitaire**», dont le siège est établi à rue Marquesses, 2/22 – 4540 AMAY

Souscription et libération du capital

Les fondateurs apportent ensemble un capital de mille euros (1.000 EUR), représenté par cent (100) actions. Il est souscrit au capital comme suit :

Monsieur FONTENEAU Jérémy apporte dans la société un montant de cinq cent euros (500 EUR) qu'il a entièrement libéré (libération du montant total de 500 EUR).

En conséquence, aucun montant ne doit plus être libéré.

De commun accord, un nombre de 50 (cinquante) actions est attribué en échange.

Monsieur CEUNEN Arnaud apporte dans la société un montant de cinq cent euros (500 EUR) qu'il a entièrement libéré (libération du montant total de 500 EUR).

En conséquence, aucun montant ne doit plus être libéré.

De commun accord, un nombre de 50 (cinquante) actions est attribué en échange.

II. STATUTS

Article 1 : Forme juridique et dénomination

La société est une société simple à personnalité juridique constituée sous la forme d'une société en nom collectif. Elle est constituée sous la dénomination de «**ACJF Chauffage-Sanitaire**».

Cette dénomination doit apparaître dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de

Moniteur



commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société, et être immédiatement précédée ou suivie des termes « société en nom collectif » ou de l'abréviation « SNC », suivi(e)s du numéro d'entreprise, des termes « registre des personnes morales » ou de l'abréviation « RPM », et de l'indication du siège du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel la société a son siège. L'adresse complète du siège doit également apparaître sur ces documents.

Ces documents doivent également mentionner la domiciliation et le numéro d'au moins un compte dont l'entreprise est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique.

Article 2 : Siège

Le siège de la société est établi dans la Région wallonne.

L'organe d'administration est compétent pour transférer le siège de la société, à savoir tant l'adresse complète mentionnée sous le titre I « constitution » que — si nécessaire — la Région, vers tout endroit en Belgique. La décision de transférer le siège vers une autre Région implique une modification des statuts. L'organe d'administration est compétent, par dérogation à l'article 9 des présents statuts, pour décider de cette modification des statuts, pour autant que le transfert du siège n'entraîne pas une modification de la langue des statuts. Si tel était le cas, cette compétence est réservée à l'assemblée générale.

L'organe d'administration est également compétent pour procéder à la constitution, en Belgique et à l'étranger, de succursales, de sièges administratifs, de filiales, de sièges d'exploitation, de bureaux et d'agences.

Article 3 : Durée

La société est constituée pour une durée indéterminée à compter de sa constitution.

Le décès, l'interdiction, la liquidation, la faillite et l'insolvabilité manifeste d'un des associés n'entraînent pas la dissolution de la société.

De même, la déclaration d'un des associés selon laquelle il ne veut plus faire partie de la société n'entraîne pas la dissolution de la société. Chaque associé peut toutefois se retirer de la société, conformément aux dispositions prévues à l'article 7 des statuts.

La société ne peut être volontairement dissoute que par une décision de l'assemblée générale prise à l'unanimité des voix présentes et valablement représentées.

Article 4: Objet

La société a pour objet et pour activité, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de

De manière générale les travaux relatifs au chauffage (installation, entretien, dépannage), sanitaire, salle de bain, ventilation et pompe à chaleur. Construction de réseaux pour fluides n.c.a. (42219). Travaux de plomberie et installation de chauffage et de conditionnement d'air (4322), Travaux de plomberie (43221). Installation de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air (43222). Installation dans des bâtiments ou d'autres projets de construction de: systèmes de chauffage à l'électricité, au gaz et au mazout, chaudières, matériaux et conduites de ventilation et de climatisation etc (4322201).

La formation, l'expansion et la gestion d'un patrimoine immobilier et mobilier ; toutes opérations relatives à des biens et droits immobiliers et mobiliers, de quelque nature que ce soit, telles que l'achat et la vente, la mise en location et la location, l'échange, la gestion et la valorisation de tous titres négociables, obligations et autres. La prise et la conservation de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises industrielles, commerciales, financières, agricoles ou immobilières, existantes ou à constituer ; la promotion, la planification et la coordination du développement des sociétés et entreprises dans lesquelles elle détient une participation : la participation à leur gestion, à leur administration, à leur liquidation et à leur supervision ainsi que la délivrance de support technique, administratif et financier à ces sociétés et entreprises.

À cet effet, la société peut collaborer avec d'autres entreprises, prendre des participations ou, de quelque manière que ce soit, prendre directement ou indirectement des intérêts dans d'autres entreprises. La société peut se porter caution tant pour sûreté de ses propres obligations que pour sûreté des obligations de tiers, entre autres en mettant ses biens, y compris son propre fonds de commerce, en hypothègue ou en gage. Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de participation ou autrement dans des sociétés simples, entreprises ou associations existantes ou à constituer, dont l'objet est totalement ou partiellement identique, analogue, similaire ou connexe au sien, administrer, liquider et exercer tout mandat quelconque dans d'autres sociétés, entreprises ou associations.

La société peut également agir en qualité de gérant, administrateur, porteur de procuration, mandataire ou liquidateur dans d'autres sociétés ou entreprises, et intervenir dans la gestion journalière d'autres sociétés et exercer d'autres activités de management de holdings.

La société peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières qui se rapportent directement ou indirectement à son objet et, plus généralement, toutes opérations qui seraient de nature à faciliter, promouvoir ou favoriser la réalisation de son objet, en tout ou en partie.

Cette énumération est explicative et non limitative et doit être interprétée au sens large. La société peut faire tout ce qui se rapporte à ce qui précède ou qui peut contribuer à sa réalisation.

Article 5 : Capital

Le capital est fixé à mille euros (1.000 EUR) et a été entièrement libéré.

Le capital est réparti en 100 (cent) actions nominatives sans mention de valeur nominale.

La répartition des actions et toute modification y apportée seront mentionnées dans le registre des actions qui sera conservé au siège de la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Si une action appartient à plusieurs personnes, la société peut suspendre l'exercice des droits y attachés, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée pour être le propriétaire de l'action à son égard.

Si le droit de propriété d'une action est scindé en nue-propriété et usufruit, seul l'usufruitier pourra exercer les

droits attachés à cette action, sauf convention contraire entre le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Article 6 : Cession d'actions

Les actions d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, en aucun cas, être cédées entre vifs ni transmises pour cause de mort, que ce soit en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété, sauf avec le consentement de tous les autres associés. Cette autorisation n'est toutefois pas requise lorsque les actions sont cédées ou transmises à un associé.

La cession d'actions, si elle a été autorisée, ne peut avoir lieu que dans le respect des formes du droit civil. Elle ne peut avoir aucun effet sur les engagements de la société qui datent d'avant l'opposabilité de la cession.

Article 6.1: Cession entre vifs

Un associé qui souhaite céder ses actions (par cession, il y a notamment lieu d'entendre sans qu'il s'agisse d'une énumération limitative : un achat/une vente, un échange, une donation entre vifs, une mise en gage ou un apport) doit à cette fin adresser au(x) gérant(s) par lettre recommandée une notification précisant : l'identité du (des) cessionnaire(s) proposé(s); le nombre d'actions qu'il souhaite céder; le prix offert pour chaque action; les autres conditions et modalités de la cession prévue.

Le candidat-cédant doit communiquer dans sa notification s'il souhaite, en cas de refus, que les associés opposés à la cession soient dans ce cas contraints de racheter personnellement la participation.

Dans les deux semaines de la réception de cette notification, le(s) gérant(s) est (sont) tenu(s) de transmettre en même temps à chaque associé (autre que le candidat-cédant) une copie de la notification par lettre recommandée. Le(s) gérant(s) souligne(nt) dans ce cadre que les associés doivent communiquer leur réponse (positive ou négative) par écrit au(x) gérant(s) dans un délai d'un mois. De plus, le(s) gérant(s) insiste(nt) sur le fait qu'à défaut de réponse dans le mois, l'associé sera réputé refuser la cession au candidat-cédant.

Dans les deux semaines suivant l'expiration de ce délai d'un mois (dans lequel les associés devaient transmettre leur décision), le(s) gérant(s) informe(nt) le candidat-cédant par lettre recommandée de la réponse communiquée, avec copie simultanée aux autres associés.

En cas de refus d'approbation de la cession et si le candidat-cédant l'a indiqué dans sa notification, les associés opposés à la cession sont tenus de racheter personnellement la participation, et ce, dans le mois suivant la date de notification du refus (le cachet de la poste faisant foi). Si plusieurs associés doivent racheter la participation, ils exerceront le droit de rachat chacun proportionnellement à la part qu'il possède déjà à ce moment-là dans la

Le prix d'achat sera le prix indiqué par l'associé-cédant dans la notification initiale ou, en cas de contestation du caractère équitable de ce prix, le prix égal à la valeur intrinsèque en vigueur à la date de la notification initiale par l'associé-cédant.

En cas de contestation, le prix d'achat est fixé par un expert choisi de commun accord. À défaut d'accord, le président du tribunal compétent désigne un expert à la demande de l'une des parties.

Le remboursement de la valeur des actions doit en tout cas être réalisé dans un délai de trois mois suivant le jour où la valeur des actions est définitivement fixée. La propriété des actions sera transférée à la date de paiement du prix d'achat.

Si la société dispose d'une adresse électronique conformément à l'article 2:31 CSA, le candidat-cédant et les autres associés peuvent également remplacer les notifications susmentionnées qui doivent être faites par lettre recommandée, par un courrier électronique.

Inversement, le(s) gérant(s) peu(ven)t contacter le candidat-cédant et les autres associés par courrier électronique plutôt que par lettre recommandée, s'ils ont communiqué une adresse électronique officielle conformément à l'article 2:32 CSA.

Article 6.2 : Cession en cas de décès

Les héritiers, légataires et ayants droit suite au décès d'un associé (ou à la dissolution d'une personne morale associée) ne deviennent pas de plein droit associés de la société. Ils doivent immédiatement informer les(s) gérant(s) du décès, et ce, par lettre recommandée. Dans cette lettre, ils communiquent : Leur identité ; Leur qualité ; Le nombre d'actions que l'associé défunt possédait.

Dans les deux semaines de la réception de cette notification, le(s) gérant(s) est (sont) tenu(s) de transmettre en même temps à chaque associé une copie de la notification par lettre recommandée. Dans cette lettre, le(s) gérant(s) souligne(nt) que les sociétés doivent communiquer leur réponse (positive ou négative) par écrit au(x) gérant(s) dans un délai d'un mois. De plus, le(s) gérant(s) insiste(nt) sur le fait qu'à défaut de réponse dans le mois, l'associé sera réputé refuser les héritiers, légataires et ayants droit en tant qu'associés.

Dans les deux semaines suivant l'expiration de ce délai d'un mois (dans lequel les associés devaient transmettre leur décision), le(s) gérant(s) informe(nt) les héritiers, légataires et ayants droit par lettre recommandée de la réponse communiquée, avec copie simultanée aux autres associés.

En cas de refus, les associés opposés à la cession sont tenus de racheter personnellement la participation, et ce, dans le mois suivant la date de notification du refus (le cachet de la poste faisant foi). Si plusieurs associés doivent racheter la participation, ils exerceront le droit de rachat chacun proportionnellement à la part qu'il possède déjà à ce moment-là dans la société.

Le prix d'achat est égal à la valeur intrinsèque en vigueur à la date du décès de l'associé. En cas de contestation, le prix d'achat est fixé par un expert choisi de commun accord. À défaut d'accord, le président du tribunal compétent désigne un expert à la demande de l'une des parties.

Le remboursement de la valeur des actions doit en tout cas être réalisé dans un délai de trois mois suivant le jour où la valeur des actions est définitivement fixée. La propriété des actions sera transférée à la date de paiement du prix d'achat.

Tant que l'héritier, le légataire ou l'ayant droit précité n'a pas été accepté en tant qu'associé ou que les actions n'ont pas encore été achetées par le(s) associé(s) opposé(s) à la cession, l'exercice des droits attachés à

Réservé Moniteur

l'associé défunt est suspendu.

Volet B - suite

Si la société dispose d'une adresse électronique conformément à l'article 2:31 CSA, le candidat-cédant et les autres associés peuvent également remplacer les notifications susmentionnées qui doivent être faites par lettre recommandée, par un courrier électronique.

Inversement, le(s) gérant(s) peu(ven)t contacter le candidat-cédant et les autres associés par courrier électronique plutôt que par lettre recommandée, s'ils ont communiqué une adresse électronique officielle conformément à l'article 2:32 CSA.

Si la société dispose d'une adresse électronique conformément à l'article 2:31 CSA, les associés peuvent également remplacer les notifications susmentionnées qui doivent être faites par lettre recommandée, par un courrier électronique.

Inversement, le(s) gérant(s) peu(ven)t contacter les associés par courrier électronique plutôt que par lettre recommandée, s'ils ont communiqué une adresse électronique officielle conformément à l'article 2:32 CSA.

Article 7 : Retrait

Tout associé qui envisage de ne plus faire partie de la société a le droit de se retirer. Ce, à condition qu'il reste au moins deux associés. Si ce devait ne pas être le cas, la décision d'un associé de ne plus faire partie de la société entraînera la dissolution de la société.

La décision de retrait doit être portée à la connaissance du (des) gérant(s) et des autres associés par lettre recommandée.

Si la société et les coassociés disposent d'une adresse électronique conformément aux articles 2:31 et suivants CSA, la notification peut également avoir lieu par courrier électronique. La notification a alors lieu le même jour que celui où la (les) lettre(s) recommandée(s) est (sont) transmise(s) à la société et/ou à l'associé (aux associés) qui n'ont pas communiqué d'adresse électronique conformément aux articles 2:31 et suivants CSA.

L'associé sortant a droit au remboursement de ses actions par la société sous la forme d'une action de séparation. L'action de séparation est égale à la valeur intrinsèque des actions de l'associé sortant au jour de la notification du retrait. En cas de contestation, l'action de séparation est déterminée par un expert choisi de commun accord. À défaut d'accord, le président du tribunal compétent désigne un expert à la demande de l'une des parties.

Si les autres associés subissent un dommage ou une perte à la suite du retrait, une indemnité de départ peut être due par l'associé sortant (qui est justifiée à la lumière de ce dommage ou de la perte). L'indemnité de départ vient alors en déduction de l'action de séparation.

Le remboursement de la valeur des actions doit en tout cas être réalisé dans un délai de trois mois suivant le jour où la valeur des actions est définitivement fixée.

Article 8 : Responsabilité des associés

Les associés sont personnellement, indéfiniment et solidairement responsables de tous les engagements de lasociété.

Article 9 : Assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les associés.

Seule l'assemblée générale est compétente pour délibérer et décider entre autres des questions suivantes : La modification des statuts ;

La nomination et la révocation du (des) gérant(s) et de l'éventuel commissaire ;

L'octroi de la décharge au(x) gérant(s) et à l'éventuel commissaire ;

L'approbation et la confirmation des comptes annuels et du budget ;

La dissolution de la société ;

La restructuration de la société ;

Toutes les autres questions que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire, également appelée assemblée annuelle, se tient le 3ème jeudi du mois de juin à 10 heures, au siège ou à tout autre endroit de Belgique à indiquer dans la convocation. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant à la même heure.

L'ordre du jour de l'assemblée annuelle porte au moins sur la discussion et l'approbation ou non des comptes annuels, le cas échéant, l'affectation du résultat et la décharge éventuelle au(x) gérant(s).

Une assemblée générale particulière ou extraordinaire peut être convoquée par le(s) gérant(s), à chaque fois que l'intérêt de la société le requiert, ou à la demande de l'un des associés.

Les convocations à une assemblée générale seront envoyées par lettre recommandée ou par courrier électronique, s'il a été fait usage de la possibilité visée aux articles 2:31 et 2:32 CSA, au plus tard quinze jours avant la date de l'assemblée. La convocation doit mentionner (i) la date, (ii) l'heure, (iii) le lieu et (iv) l'ordre du jour. En cas d'accord verbal général entre les associés, il peut cependant être renoncé à cette formalité, mais, dans ce cas, il convient d'en faire mention dans le procès-verbal.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou un tiers. Aucun mandataire ne peut représenter plus d'un associé à l'assemblée.

Lorsque cela est nécessaire et utile, un bureau peut être constitué par décision de l'assemblée générale avant le début de l'assemblée. L'assemblée générale est en l'occurrence présidée par le plus ancien des associés présents. Le président désigne à son tour un secrétaire et, si nécessaire, un scrutateur qui est associé ou non. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions sont prises à l'unanimité des voix. Les décisions sont prises valablement par les voix présentes et valablement représentées.

Les décisions de l'assemblée générale sont actées dans le procès-verbal qui est signé par les membres du bureau et, si aucun bureau n'a été constitué, par tous les associés présents et valablement représentés.

Article 10 : Contrôle

Moniteur

Chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire. Au siège de la société, il peut consulter les livres, les lettres, les procès-verbaux et, d'une manière générale, tous les écrits de la société. Chaque associé peut se faire assister ou représenter.

Article 11 : Organe d'administration et représentation

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés, à nommer par l'assemblée générale. L'assemblée générale détermine également la durée du mandat. Si aucune durée n'a été déterminée, le gérant est présumé avoir été nommé pour une durée indéterminée.

L'assemblée générale peut révoquer le gérant à tout moment et sans devoir motiver sa décision.

Un gérant statutaire peut uniquement être révoqué par une décision de l'assemblée générale prise à l'unanimité des voix présentes et valablement représentées.

Un gérant statutaire peut en outre être révoqué pour de justes motifs à la majorité simple des voix présentes et valablement représentées.

Le mandat de gérant est non rémunéré, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Le(s) gérant(s) est (sont) compétent(s) pour accomplir tous les actes d'administration interne nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception des opérations ou décisions que la loi ou les statuts réservent exclusivement à l'assemblée générale. L'organe d'administration dispose par conséquent d'une compétence

Si deux gérants ou plus ont été nommés, ils sont compétents chacun individuellement pour accomplir tous les actes d'administration interne.

Le gérant unique représente seul la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. S'il y a deux gérants ou plus, ils représentent la société chacun individuellement à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Un gérant peut désigner des mandataires de la société. Il ne peut octroyer que des mandats spéciaux et restreints pour certains actes juridiques déterminés ou une série d'actes juridiques déterminés.

La société continue d'exister en cas de décès, de liquidation, d'interdiction ou d'empêchement du (des) gérant(s). La (les) décision(s) du (des) gérant(s) est (sont) consignée(s) dans un procès-verbal.

Article 12: Exercice

L'exercice de la société débute le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de la même année.

À la fin de chaque exercice, la comptabilité est clôturée, le(s) gérant(s) dresse(nt) l'inventaire et établi(ssen)t les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

Les comptes annuels doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice. Le(s) gérant(s) établi(ssen)t en outre un rapport de gestion annuel conformément aux articles 3:4 et suivants CSA, sauf si la société bénéficie de l'exception définie à l'article 3:4, 3° CSA.

Article 13: Répartition du bénéfice — constitution d'une réserve – pertes

L'assemblée générale décide de l'affectation du bénéfice et de la constitution d'une réserve. Le bénéfice peut être réparti entre les associés et, le cas échéant, en proportion de leur participation.

L'assemblée générale peut décider de constituer un fonds de réserve. Elle peut également décider de distribuer tout ou partie des bénéfices réservés des années précédentes.

Sans préjudice de la responsabilité personnelle, solidaire et indéfinie des associés à l'égard des tiers, les pertes seront réparties, par décision de l'assemblée générale, entre les associés en proportion de leur participation.

Article 14 : Dissolution volontaire et liquidation

La société est volontairement dissoute par une décision de l'assemblée générale prise à l'unanimité des voix présentes et valablement représentées.

Sauf dissolution et liquidation simplifiées conformément à l'article 2:80 CSA, il sera procédé à la liquidation lors de la dissolution de la société par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, désignés par l'assemblée générale qui fixe également leurs pouvoirs et rémunérations. Ces décisions sont prises à l'unanimité des voix présentes et valablement représentées.

Après paiement des dettes de la société, le solde sera réparti entre les associés en proportion de leur participation. La liquidation de la société est clôturée par une décision de l'assemblée générale prise à la l'unanimité des voix présentes et valablement représentées.

Article 15 : Dissolution et liquidation simplifiées

Si la société souhaite faire usage de la possibilité de dissolution avec clôture immédiate de la liquidation, elle doit satisfaire aux dispositions de l'article 2:71, §5 et de l'article 2:80 CSA.

L'assemblée générale décide par ailleurs de la dissolution et de la clôture de la liquidation en un seul acte à condition que tous les associés soient présents et y consentent à l'unanimité.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Dispositions légales

Pour tout ce qui n'est pas expressément réglé dans les présents statuts, le Code des sociétés et des associations et ses arrêtés d'exécution sont d'application.

Les dispositions de la loi auxquelles il n'est pas dérogé sont réputées être insérées dans les présents statuts, et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont réputées non écrites.

Premier exercice

Par dérogation à l'article 12 des présents statuts, le premier exercice débutera lors du dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise compétent et se clôturera le 31-12-19. La première assemblée annuelle se tiendra par conséquent le 18-06-2020.

Nomination(s)

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers.

Réservé Moniteur belge

Volet B - suite

Sont nommés non statutaire en qualité de gérant:

Monsieur FONTENEAU Jérémy, demeurant à rue Marquesses, 2/22 - 4540 AMAY, ayant le numéro de registre national 901105-209-56 et le numéro de carte d'identité 592-4171192-79;

Monsieur CEUNEN Arnaud, demeurant à rue Pierre Jacques 10 - 4520 MOHA, ayant le numéro de registre national 890816-413-62 et le numéro de carte d'identité 592-8919579-25;

Ils sont nommés pour une durée indéterminée, prenant cours à la date du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

Reprise d'engagements

Tous les engagements pris et tous les actes accomplis au nom de la société en constitution depuis le 01-07-2019 sont à présent expressément repris et confirmés par la société, à la condition suspensive de l'obtention de la personnalité juridique suite au dépôt de l'extrait du présent acte constitutif au greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

Le présent acte de constitution, dont la publication est requise aux annexes du Moniteur belge, sera, sous réserve du dépôt électronique, déposée au greffe accompagné d'une copie 1:9 CSA.

Fait en 3 (trois) exemplaires à Amay le 01-07-2019, dont chaque partie déclare avoir reçu un original.

FONTENEAU Jérémy Fondateur / Associé

CEUNEN Arnaud Fondateur / Associé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/07/2019 - Annexes du Moniteur belge